



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/VD

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 11 mai 2004  
autorisant la société INOREC à poursuivre l'exploitation d'un chantier de  
stockage et de récupération d'inox et aciers spéciaux à VALENCIENNES  
anciennement exploité par la S.A. INOFRANCE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu l'article L.513-1 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu les évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 qui a créé la rubrique 2791

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2004 autorisant la société S.A INOFRANCE à exploiter un chantier de stockage et de récupération d'inox et aciers spéciaux sur le territoire de la commune de VALENCIENNES, 54, rue Ernest Macarez,

Vu le rapport du 15 mai 2019 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les modifications des rubriques de la nomenclature peuvent être autorisées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2004 susvisé dans les formes prévues au code de l'environnement, notamment les articles en lien avec la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'intitulé de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2004 accordant à la S.A INOFRANCE l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un chantier de stockage et de récupération d'inox et aciers spéciaux à VALENCIENNES est modifié comme suit :

« Arrêté préfectoral accordant à la société INOREC l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un chantier de stockage et de récupération d'inox et aciers spéciaux à VALENCIENNES »

**Article 2 :** Les prescriptions de l'article 1.1. « activités autorisées » de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2004 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« La société INOREC, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 54 rue Ernest Macarez – 59 300 VALENCIENNES, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse les installations détaillées suivantes visées par la nomenclature des installations classées.

Libellé en clair de l'installation	Caractéristique de l'installation	Rubrique de classement	A, E, D, DC, NC*
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. supérieure ou égale à 1 000m<sup>2</sup> → E</li> <li>2. supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> mais inférieure à 1 000 m<sup>2</sup> → D</li> </ol>	Le stockage d'aciers en bâtiment et en extérieur représente une surface supérieure à 1 000 m <sup>2</sup> .	2713.1	E
Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. supérieure ou égale à 10 t/j → A</li> <li>2. inférieure à 10 t/j → DC</li> </ol>	La quantité de déchets traitée par l'installation de broyage de cisailage et d'oxycoupage est supérieure à 10 t/j.	2791.1	A
Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. supérieure ou égale à 200 t → A</li> <li>2. supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t → D</li> </ol>	Un dépôt d'oxygène de 3.3 t et 40 bouteilles.	4725.2	D
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> → E</li> <li>2. supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> → DC</li> </ol>	Le volume annuel de carburant distribué est de l'ordre de 50 m <sup>3</sup> ,	1435	NC

<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. pour le stockage en récipients à pression transportables <ol style="list-style-type: none"> <li>a. supérieure ou égale à 35 t → A</li> <li>b. supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t → DC</li> </ol> </li> <li>2. Pour les autres installations <ol style="list-style-type: none"> <li>a. supérieure ou égale à 50 t → A</li> <li>b. supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t → DC</li> </ol> </li> </ol>	<p>Le stockage de bouteilles de propane représente une quantité de 350 kg.</p>	4718	NC
<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) supérieure ou égale à 2 500 t → A</li> <li>b) supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t → E</li> <li>c) supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total → DC</li> </ol> </li> <li>2. Pour les autres stockages : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) supérieure ou égale à 1 000 t → A</li> <li>b) supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total → E</li> <li>c) supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total → DC</li> </ol> </li> </ol>	<p>La quantité de fuel domestique présente sur le site est de 5 m<sup>3</sup>, soit environ 4.15 t (réservoir aérien double paroi)</p>	4734	NC

\* A : autorisation , E : Enregistrement, D : Déclaration , DC : Déclaration avec contrôle, NC : Non Classé

Article 3 : La société INOREC est tenue pour le site qu'elle exploite à VALENCIENNES de respecter les dispositions complémentaires du présent arrêté.

Article 4 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille, conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 6 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de VALENCIENNES,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de VALENCIENNES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de VALENCIENNES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le

19 NOV. 2019

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint,



Nicolas VENTRE